

Annexe 5

Droits d'inscription à l'Hénallux¹

(Titre II – Chapitre 4 du REED)

(Sous réserve de l'adoption définitive par le Conseil académique)

Préambule

Il faut entendre par :

- Droits d'inscription : il s'agit de l'ensemble des frais d'études dont l'étudiant est redevable à la Haute École, soit le minerval et les F.B.S.
- Minerval : la partie des droits d'inscription fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Article 1 : **Droits d'inscription pour l'année académique 2019-2020**

§1 Montants dus par les étudiants belges et ressortissants de l'Union européenne et assimilés

Frais d'études applicables aux étudiants inscrits dans un cursus de type long (Baccalauréat de transition et **Master**)

		Non boursiers	Boursiers	De condition modeste
Etudiants de 1 ^{re} année de 1 ^{er} cycle ou en poursuite d'études	Minerval CF ⁽¹⁾	350,03 €	- €	239,02 €
	F.B.S. ⁽²⁾	485,97 €	- €	134,98 €
	TOTAL	836,00 €	- €	374,00 €
		Non boursiers	Boursiers	De condition modeste
Etudiants en derniers crédits de cycle (année diplômante)	Minerval CF ⁽¹⁾	454,47 €	- €	343,47 €
	F.B.S. ⁽²⁾	381,53 €	- €	30,53 €
	TOTAL	836,00 €	- €	374,00 €

(1) CF = Communauté française

(2) F.B.S. = Frais afférents aux biens et services

Coordonnées bancaires Ecole d'ingénieurs :

BE98 0688 9198 9593

Communication : NOM + Prénom + Pierrard

§2 Montants dus par les étudiants non ressortissants de l'Union européenne

Outre les droits d'inscription indiqués ci-dessus au §1, les étudiants non ressortissants de l'Union européenne s'acquittent au moment de leur inscription et au plus tard le 1er février d'un droit d'inscription spécifique (D.I.S.)

- de 992,00 € dans les formations de type court,
- de 1.487,00 € dans les formations de type long (1^{er} cycle).
- de 1.984,00 € dans les formations de type long (2^{ème} cycle).

§3 Délais et spécificités

Les étudiants s'acquittent des montants liés à leur inscription en tenant compte des délais essentiels suivants :

- Un acompte de 50,00 € à régler le jour de l'inscription et au plus tard le 31 octobre 2019 sauf si l'étudiant a introduit une demande au service des allocations d'études, auquel cas l'acompte n'est pas dû.
À défaut, l'étudiant n'est pas considéré comme inscrit.
- Le solde des droits d'inscription à régler au plus tard le 1er février 2020 ; à défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage avec effet rétroactif au 1er février ; il ne peut être délibéré d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Ces montants sont dus par tout étudiant inscrit, quel que soit le volume des activités d'enseignement effectivement suivies, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5 ci-dessous.

§4 Attestations

Les attestations diverses sont mises à la disposition des étudiants dès qu'ils ont fourni tous les documents nécessaires à la constitution de leur dossier administratif et qu'ils se sont acquittés de l'acompte de 50,00 € et de l'éventuel droit d'inscription spécifique dû conformément au tableau repris au §3 du présent article.

§5 Situations particulières

Pour les situations particulières, il convient de se rapporter aux articles suivants :

- Article 2 : dispositions particulières pour les étudiants qui sollicitent un fractionnement de paiement
- Article 3 : dispositions particulières pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études à charge de la Communauté française

- Article 4 : dispositions particulières pour les étudiants de condition modeste
- Article 5 : dispositions particulières pour les étudiants qui abandonnent leurs études en cours d'année
- Article 5/1 : dispositions particulières pour les étudiants qui s'inscrivent tardivement
- Article 5/2 : dispositions particulières pour les étudiants en réorientation
- Article 6 : dispositions particulières pour les étudiants libres
- Article 7 : dispositions particulières pour les étudiants en situation d'allègement de leur programme annuel en vertu de l'article 151 du Décret.
- Article 8 : dispositions particulières pour les étudiants en fin de cycle et devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus ou leur UE stage ou TFE
- Article 9 : délivrance de duplicata

Article 2 : Difficultés de paiement des frais afférents aux biens et services

L'étudiant qui rencontre des difficultés de paiement peut s'adresser au service social.

Article 3 : Dispositions particulières pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études à charge de la Communauté française (étudiants « boursiers »)

§1. L'étudiant qui est en mesure de fournir, au plus tard le 22 octobre 2019, la preuve qu'il a introduit une demande de bourse auprès du service des allocations d'études de la Communauté française pour l'année académique en cours, moyennant la remise de copies du numéro de dossier et de l'accusé de réception électronique ou du récépissé de l'envoi recommandé au service des allocations d'études, n'a pas l'obligation de régler l'acompte de 50€ pour que son inscription soit prise en considération.

L'étudiant doit fournir, dès réception, l'attestation originale apportant la preuve qu'il bénéficie d'une allocation d'études à charge de la Communauté française pour l'année académique en cours.

L'étudiant qui a sollicité une allocation mais qui ne l'a pas encore perçue au 1er février est à considérer comme en ordre de paiement jusqu'à la notification de la décision d'octroi ou de refus de l'allocation.

Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription.

L'étudiant a l'obligation d'informer sans délai la Haute École de cette décision de refus, afin de pouvoir se mettre en ordre de paiement vis-à-vis d'elle. A défaut de s'être mis en ordre dans les 30 jours de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

§2 L'étudiant boursier qui en fait la demande bénéficiaire, à charge des budgets sociaux de la Haute École, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés par la liste validée par le Conseil pédagogique.

§3 Toute information relative aux allocations d'études peut être obtenue sur le site web www.allocations-etudes.cfwb.be.

Article 4 : Dispositions particulières pour les étudiants de condition modeste

§1 En application de l'article 12 §2 de la loi du 29 mai 1959, le montant des frais d'études réclamé aux étudiants de condition modeste est plafonné.

§2 Sont considérés comme étudiants de condition modeste ceux dont le plafond de revenus imposables² dépasse de maximum 3.602,00 €³ celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge, sans préjudice d'une éventuelle révision de ce montant par la Communauté française.

§3 Les étudiants de condition modeste doivent introduire au plus tard pour le 1^{er} mai de l'année académique en cours une demande de réduction de leurs frais d'études au service social du département dont ils dépendent.

Pour ce faire, ils compléteront et remettront les documents suivants :

- Formulaire de demande ;

² Qui, le cas échéant, intègre le revenu imposable des membres de la famille à laquelle il appartient fiscalement.

³ Montant mis à jour pour 2018-2019 (mail de la DGENORS du 26 septembre 2018).

- Composition de ménage récente (2 mois maximum) délivrée par l'administration communale du domicile de l'étudiant ;
- Preuve d'inscription de toute autre personne de la famille dans l'enseignement supérieur en 2019-2020 ;
- Copie de l'avertissement extrait de rôle de chaque membre de la famille pour les revenus 2017 – exercice d'imposition 2018.

Article 5 : Remboursement des droits d'inscription

§1 Modalités générales

Sauf demande expresse de l'étudiant, le remboursement s'effectue sur le compte émetteur du versement initial. (Cette demande doit être accompagnée de l'accord écrit du titulaire du compte émetteur.)

§2 Remboursement en cas d'annulation d'inscription

Par « annulation d'inscription », il faut entendre la notification formelle par l'étudiant de sa décision d'arrêter ses études dans la Haute École. Cette notification se fait via un écrit daté et signé, soit envoyé par la poste par pli recommandé avec accusé de réception, soit remis de la main à la main contre accusé de réception. La date de réception ou, à défaut, la date du cachet de la poste, fait foi.

En cas d'annulation avant le 14 septembre, la Haute École rembourse l'intégralité des paiements déjà effectués.

En cas d'annulation d'inscription avant le 1^{er} décembre, la Haute École conserve l'acompte de 50,00€.

À partir du 1^{er} décembre, aucun remboursement n'est effectué et l'étudiant reste redevable de l'entièreté des droits d'inscription. Cela signifie que si l'étudiant ne s'acquitte pas des droits d'inscription dans son entièreté, il ne recevra pas de document d'apurement de dettes de la part de la Haute École et ne pourra donc pas, de ce fait, se réinscrire dans un autre établissement.

§2bis Annulation d'inscription en vue d'une réorientation pour les étudiants inscrits à une 1^{re} année d'un 1^{er} cycle

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée à l'article 102 § 3 du décret Paysage.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

§3 En cas de fraude à l'inscription, les droits d'inscription sont définitivement acquis et aucun remboursement n'est dès lors effectué.

Article 5/1 : Dispositions particulières pour les étudiants s'inscrivant tardivement

L'étudiant qui s'inscrit tardivement, en application de l'article 101 du décret du 7 novembre 2013, est redevable de l'entièreté des droits d'inscription prévus à l'article 1^{er} §1^{er} de la présente annexe. Il s'acquitte sans délai de l'acompte requis à l'article 1^{er} §3.

Article 5/2 : Dispositions particulières pour l'étudiant en réorientation

La réorientation ne concerne que les étudiants de première année du premier cycle entre le 1^{er} novembre et le 15 février, en application de l'article 102§3 du décret du 7 novembre 2013, et de l'article 6/1 du REED en vigueur.

- Pour l'étudiant qui quitte Hénallux
 - Et qui a déjà payé la totalité des droits d'inscription tels que définis en préambule : la moitié des F.B.S. lui est remboursée (pour autant qu'il apporte la preuve de sa réorientation).
 - Et qui n'a pas encore payé la totalité des droits d'inscription tels que définis en préambule : il reste redevable à la Haute École du minerval et de la moitié des F.B.S.
- Pour l'étudiant qui arrive à Hénallux : la moitié des F.B.S. est facturée. L'étudiant boursier est dispensé du paiement de ce forfait.

Le montant des F.B.S. est indiqué dans les tableaux de l'article 1^{er}, §1^{er}.

Dans tous les cas, le minerval doit être payé dans l'établissement d'enseignement supérieur d'origine.

Article 6/1 : Dispositions particulières pour les étudiants libres

§1. Étudiants libres

Le montant des droits d'inscription est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits, et un maximum fixé au tiers du montant visé au 1^{er} alinéa de l'article 105, § 1^{er}.

Article 6/2 : Valorisation de crédits pour les employés du secteur public

Un droit d'inscription spécifique est d'application pour *les employés du secteur public qui souhaitent suivre une ou plusieurs activités d'apprentissage ou unités d'enseignement en vue d'obtenir une attestation de participation leur permettant de prétendre à une progression ou une promotion barémique*. Son montant s'élève à :

- Une somme forfaitaire de 100 € couvrant les frais de constitution de dossier
- Un montant de 30 €/crédit suivi par l'étudiant.

Article 7 : Droits d'inscription en cas d'allègement du programme annuel de l'étudiant en vertu de l'article 151 du Décret

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de son programme annuel en vertu de l'article 151 du Décret s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel. Cette proportionnalité s'applique également au droit d'inscription spécifique prévu à l'article 1^{er} § 2 de la présente annexe.

Article 8 : Droits d'inscription pour les étudiants en derniers crédits de cycle et devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus ou leur UE stage et/ou TFE

Pour les étudiants en fin de cycle remplissant l'une ou l'autre des deux conditions exposées ci-après, les droits d'inscription sont les suivants :

- Le minerval prévu pour les années diplômantes (derniers crédits de cycle) et de spécialisation,
- La ½ des F.B.S. prévus pour les années diplômantes (derniers crédits de cycle) et de spécialisation.

Conditions à remplir :

- Soit avoir encore à acquérir exclusivement les UE relatives au stage et/ou au TFE ;
- Soit avoir encore à acquérir **au plus** 15 crédits.

Article 9 : Frais afférents à la délivrance de duplicata ou de copies de dossier

Tout duplicata d'une attestation ou document initialement délivré par la Haute École fait l'objet d'un versement préalable de 5,00€/document dupliqué.

En particulier, la délivrance d'une attestation tenant lieu de diplôme fait l'objet d'un versement préalable de 50,00 €.

Tout duplicata d'une carte d'étudiant fait l'objet d'un versement préalable de 10,00€.

Toute demande de dossier est facturée au prix coutant. Les frais postaux sont, le cas échéant, également facturés.